



Juin 2024

FO COM \ LA POSTE \ DCN

DSEM



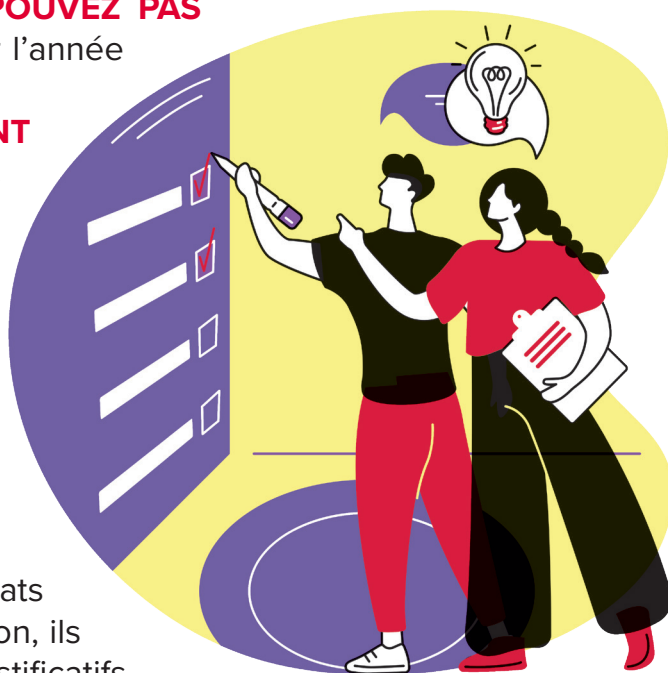
LES CONGÉS LES BONIS ET LES RE **QUELLE EST LA RÈGLE?**

*Pensez dès maintenant
aux congés de fin d'année!*

EN MATIÈRE DE CONGÉS, IL Y A CE QU'ON VEUT VOUS FAIRE CROIRE ET IL Y A LES RÈGLES.

Chaque fin d'année, c'est la même rengaine! Vous êtes invités, pour ne pas dire sommés, de poser l'ensemble de vos reliquats de congés avant le 31 décembre. La raison: les congés représentent des charges pour l'entreprise. Le but est donc de réduire la dette sociale. Et depuis le passage à GTA qui a fait poser beaucoup de questions suite à des écrètements et modulations inexplicables, il est important de rappeler les bases:

1. Les agents ont obligation de **POSER** l'intégralité de leurs congés durant l'année (1/01 au 31/12). Vous **NE POUVEZ PAS** garder volontairement des jours à reporter l'année d'après.
2. Votre compteur **NE DOIT PAS FORCÉMENT** être à 0 au 31/12. En effet, en cas de refus de demandes de congés avec impossibilité de les poser ailleurs, au maximum 10 ou 12 jours (soit 2 obligations hebdomadaires, selon les services fonctionnant sur 5 ou 6 jours) peuvent être reportés sur l'année d'après, à poser avant le 30/04. Il existe d'autres raisons valables de reporter des jours: arrêts maladie, maternité, etc.
3. **AUCUNE OBLIGATION** de poser vos reliquats sur un CET. Aucune. Voilà, c'est facile. Et non, ils ne seront pas supprimés si vous avez les justificatifs (Cf. le point 2).



NOTEZ BIEN

En 2024, le tour de congés de fin d'année va jusqu'au 4 janvier 2025, MAIS du 2 au 4 janvier, vous ne pourrez poser que les RE acquis en 2024 ou des CA 2025!

Jusqu'en 2023, GTM n'écrétait pas automatiquement les CA/BONI restants, et il y avait peu de contrôles sur les conditions de report, raison pour laquelle beaucoup d'entre vous en ont pris l'habitude.

ATTENTION

AVEC GTA, L'ÉCRÊTEMENT SEMBLE AUTOMATIQUE ET PAR DÉFAUT!

Pour vous couvrir, FOCom vous invite à tracer via GTA l'ensemble de vos demandes de congés, surtout les refus, même oraux, et en particulier si votre planification utilise un logiciel annexe pour son prévisionnel (comme dans les Centres d'Appels).

Si votre vœux n°1 est refusé,

demandez le dans GTA pour en avoir la preuve écrite!

Votre vœux n°2 doit être considéré comme une contre-proposition à un 1^{er} refus!

■ Toute demande de congés annuels, effectuée dans les formes prévues, sera réputée acceptée si elle n'a pas fait l'objet d'une réponse du responsable habilité, à l'issue d'un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de la demande.

■ Si un congé demandé est refusé, le responsable hiérarchique doit faire la proposition d'une autre date sur une même durée.

■ Les demandes de congés de très courte durée (1 ou 2 jours) qui correspondent en général à des contraintes personnelles ou

familiales, devront faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Elles seront réputées acceptées à défaut de réponse dans ce délai.

■ Trois RE sont attribués le 1^{er} novembre pour une année entière effectuée, ils sont à prendre avant le 30 avril de l'année suivante.

Et en résumé: vous ne pouvez pas choisir vous-même de reporter des congés sur l'année d'après, sans motif valable tel que décrit ci-dessus!

Le **BO du 10.03.1986 DOC 115** qui fixe les conditions de report des CA d'une année sur l'autre et également les différents tours de congés est toujours en vigueur!

L'article 42 stipule: «...le congé annuel non épuisé à la fin de l'année peut, dans des conditions et dans des limites précises être reporté l'année suivante». Ce report de congé peut se faire en raison des nécessités de service et dans la limite de 2 fois les obligations hebdomadaires de travail. «...les 4* jours de repos exceptionnels (RE)...doivent être pris du 1^{er} novembre au 30 avril ».

**dont 1 jour affecté à la journée de solidarité*

DÉCRYPTAGE

Si vous posez vos congés sur GTM, et recevez un refus, ce refus est lié à des nécessités de service. Donc, vous rentrez dans le champ des possibilités de report.

Accord un avenir pour chaque postier de 2015 - page 18

«Toute demande de congés annuels effectuée dans les formes prévues sera réputée acceptée si elle ne fait pas l'objet d'une réponse du responsable habilité à l'issue d'un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de la demande».

«À chaque fois qu'un congé demandé ne pourra être accepté, le responsable hiérarchique du postier proposera une autre date où il peut lui accorder un congé de même durée».

«Les demandes de congés de très courte durée (1 ou 2 jours) qui correspondent en général à des contraintes personnelles ou familiales, devront faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés».



Guide mémento des règles de gestion RH pour les fonctionnaires - page 2

«Toutefois, la réglementation permet aux agents de reporter, en dehors des nécessités de service, dans la limite de deux fois leurs obligations hebdomadaires de service, un reliquat de congés non pris (bonifications comprises), au début de l'année suivant l'ouverture des droits à congés et ce, jusqu'au 30 avril.»

Guide mémento des règles de gestion RH pour les salariés - page 9

«Le congé dû pour une année civile doit être apuré pendant la même année. Cependant le report d'une année sur l'autre est admis dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.»

EXTRAIT DU BO DU 10.03.1986

42. Report de congé annuel

420. Généralités

Nonobstant les dispositions statutaires prévoyant que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service, il est admis dans l'administration des PTT que le congé annuel non épuisé à la fin de l'année peut, dans des conditions et dans des limites précises, être reporté l'année suivante.

421. Report de congé en raison des nécessités de service

Si les exigences du service n'ont pas permis d'accorder, en totalité ou en partie, un congé annuel au 31 décembre de l'année considérée, celui-ci doit être attribué en priorité entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année suivante (cf. infra, art 722).

422. Report de congé pour une raison autre que les nécessités du service

4221. Principe

Tout agent qui, pour une raison quelconque autre que les nécessités du service (notamment congé ordinaire de maladie, congé pour accident du service, congé maternité, congé de longue durée ou de longue maladie, suspension provisoire de fonctions ou exclusion temporaire de fonctions), n'a pas épuisé au 31 décembre la totalité de son droit à congé annuel, peut en disposer du 1^{er} janvier au 30 avril inclus, dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail.

Prenez en main la gestion de vos congés, utilisez les outils à votre disposition qui vous permettent de garder les traces de vos demandes! Vous avez un refus oral? Faites la demande sur GTA pour en avoir une trace!

**FO reste à vos côtés,
N'hésitez pas à nous contacter!**

Pour info, FOCom soutient des collègues qui ont entamé des procédures aux tribunaux administratif et Prud'homales, suite à des écrêtements en janvier 2024 qui ne respecteraient pas le BRH, et pour lesquels un recours collectif a été tenté sans succès auprès de la direction et malgré des preuves de bonne foi comme décrites dans le BRH. Ne vous laissez pas faire!



CONTACTS

dsem: focom.dsem@gmail.com

Vos représentants locaux:

Mathieu Moreau - 06.30.37.70.87

Élu CT et CHSCT SCT - CA69

Mathieu Helbois

Responsable local FOCom des ATM

Joëlle Clavel

*Représentante locale FOCom
des Centres d'Appels*

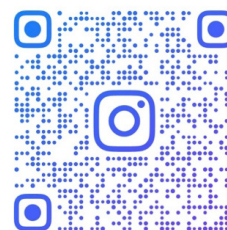
Frédéric Cuisant - 06.72.27.26.44

Secrétaire départemental 04

Élu au CT et CHSCT NOD DSEM



@FOCOM_DSEM_SCT



@FOCOM_DSEM_NOD



www.focom-laposte.fr

DÉTERMINÉS

POUR NOUS SUIVRE

